

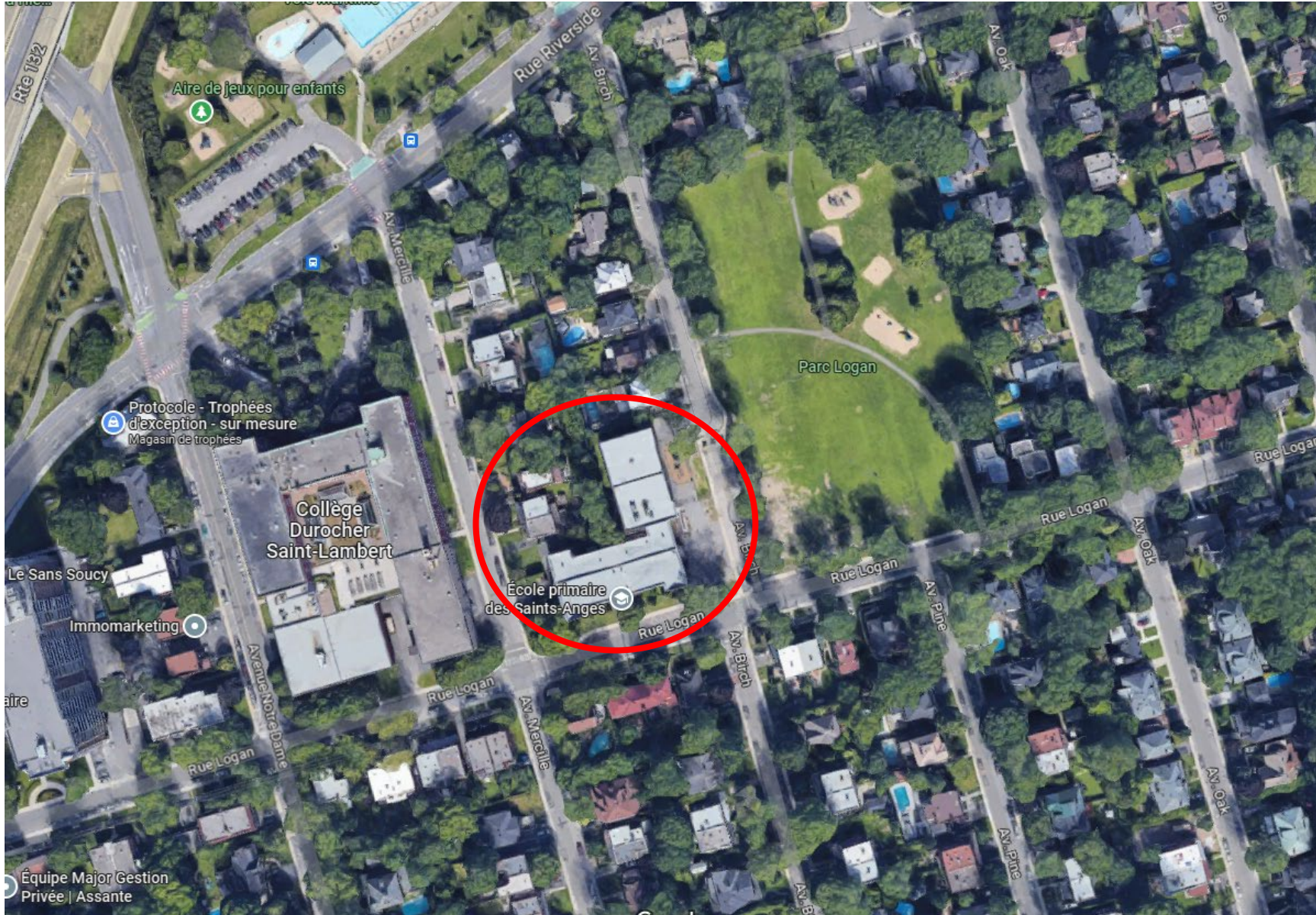


Dérogation mineure 126, rue Logan



Service de l'urbanisme, des
permis et de l'inspection

DÉROGATION MINEURE – SUPERFICIE SUPÉRIEURE D'UNE PERGOLA



126, Logan

Localisation

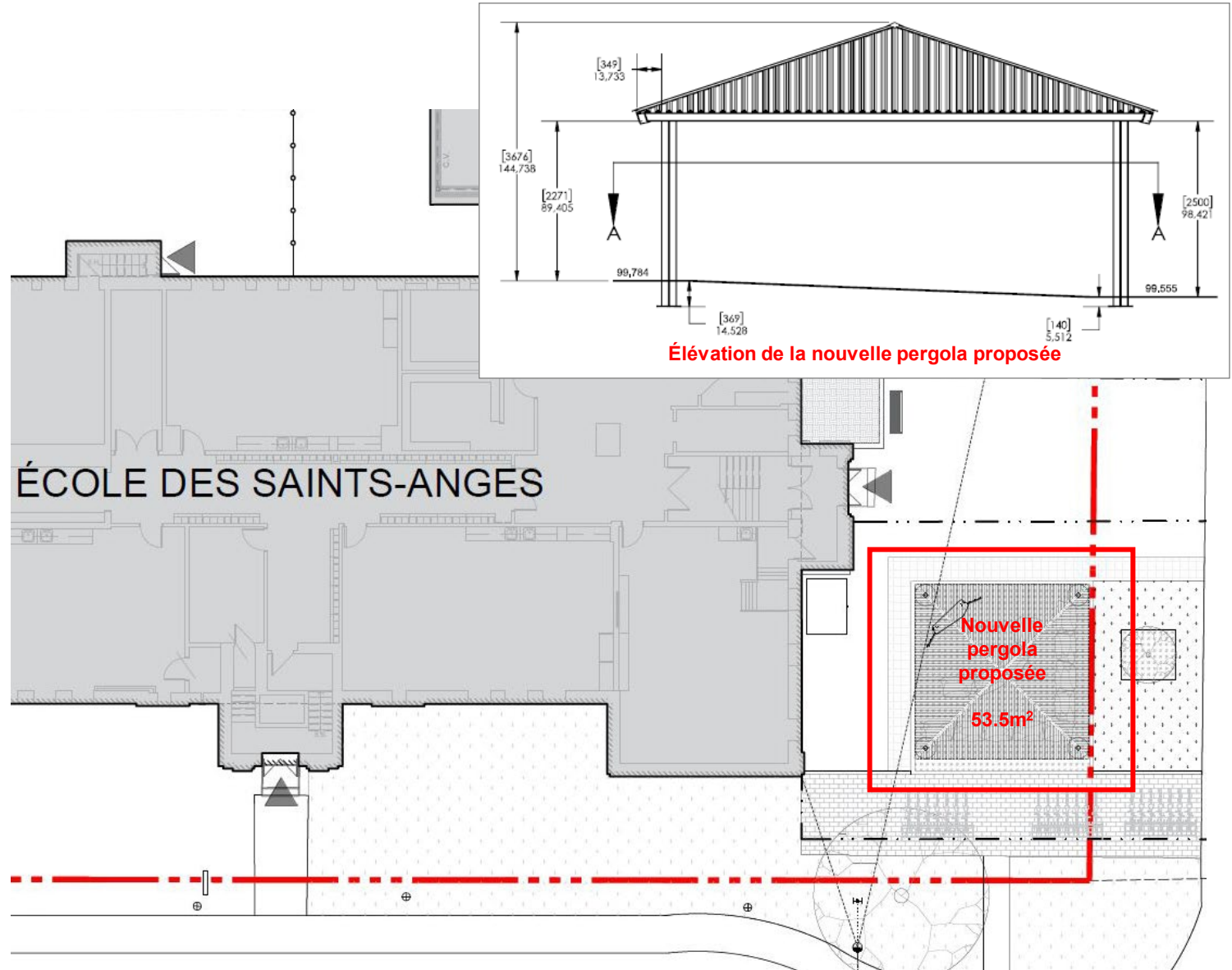
- Zone PB-9
- District 6

Disposition visée

L'alinéa f) de l'article 5.1 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que la superficie d'implantation d'une pergola ou d'un kiosque (gazebo) ne peut dépasser **15 mètres carrés** (161,5 pieds carrés).

Objet de la demande

Autoriser l'érection d'une pergola d'une superficie de **53,5 mètres carrés** afin d'abriter une classe extérieure pouvant accueillir vingt-six (26) enfants.



PROPOSITION D'EMPLACEMENT



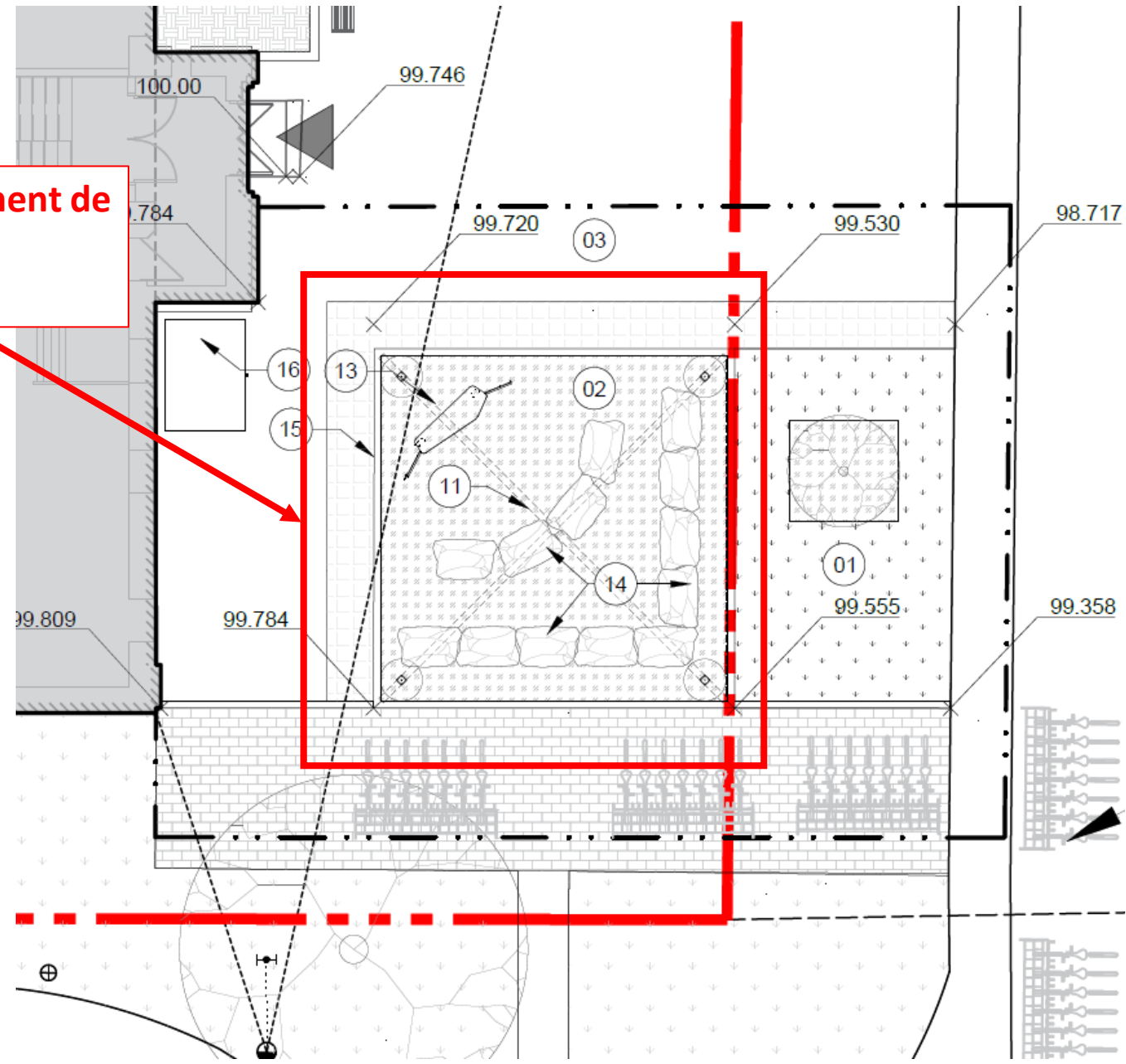
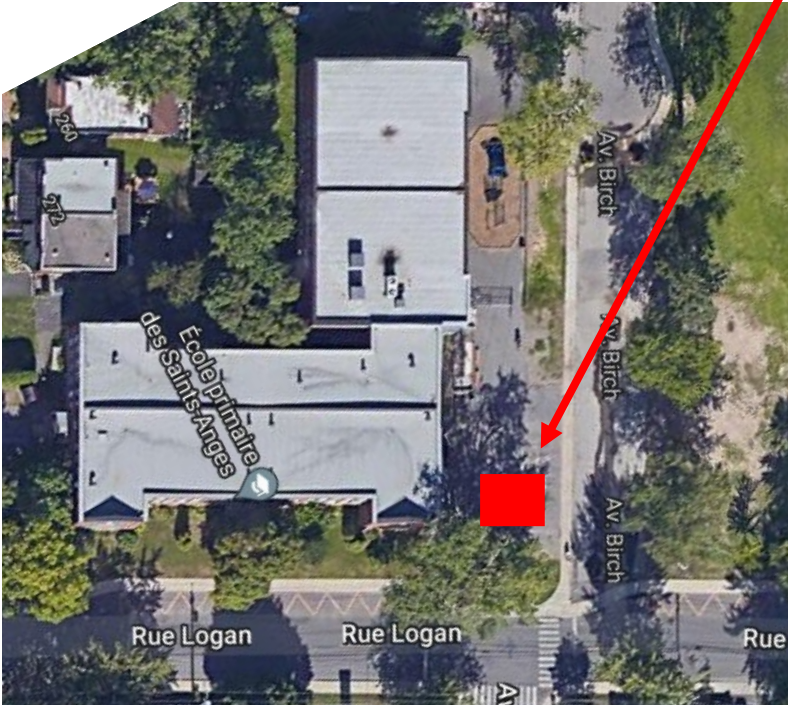
Emplacement de la pergola proposée



Proposition d'aménagement



Aménagement de la pergola proposée



Évaluation de la demande

Règlement 2023-213

- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien être général;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;
- La dérogation a un caractère mineur.